

Le 10 novembre 2023

2023AM1011EC250

Arrêté portant décision d'affectation de la Maison de Parc comme deuxième lieu pour la célébration des mariages.



Madame le Maire de la Commune de La Talaudière,

VU le Code Civil, notamment son article 75,

VU l'article L2121-30-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la célébration des mariages dans un autre lieu que la maison commune,

VU l'article R 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'information du procureur de la République et au projet de décision,

VU la sollicitation du procureur de la République en date du 3 octobre 2023,

VU l'accord du procureur de la République sur le projet d'affectation de ce second lieu en date du 5 octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'affecter un bâtiment complémentaire à la mairie pour la célébration des mariages afin de pouvoir s'adapter à l'occupation des lieux,

CONSIDÉRANT que le bâtiment communal dénommé Maison du Parc situé au sein du parc municipal, 42 rue Victor Hugo à La Talaudière permet la célébration de mariages sur les motifs d'accessibilité et de capacité d'accueil.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 10 novembre 2023, le bâtiment communal dénommé Maison du Parc situé au sein du parc municipal, 42 rue Victor Hugo à La Talaudière est affecté à la célébration des mariages.

Article 2 :

Ce bâtiment garantit une célébration solennelle, publique et républicaine, ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres d'état civil.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la borne interactive à l'entrée de la mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Loire,

Monsieur le Procureur de la République de Saint-Etienne,

Le Maire
Ramona GONZALEZ-GRAIL

